

Avis sur les rythmes scolaires proposé au vote par les organisations syndicales

Le CHS-CTD 67 demande :

qu'une circulaire départementale paraisse dans les plus brefs délais mentionnant :

- la procédure offerte au conseil d'école pour faire remonter leurs projets d'organisation;
- le calendrier départemental des échéances (date butoir de remontée des propositions/ date des arbitrages/ date de décision définitive)
- les acteurs en charge de la gestion des litiges éventuels;
- les modalités et les dates de la procédure de saisine du comité de suivi académique;
- les modèles d'organisation hebdomadaires qui seront appliqués (selon l'âge des enfants) par défaut au cas où, ni le maire, ni le conseil d'école ne feraient de remontées

-que partout où il n'y a pas consensus entre les équipes éducatives et les mairies sur les nouveaux horaires, **le DASEN valide l'organisation proposée par le conseil des maîtres.**

- qu'en cas de refus du maire d'établir un PEDT, les conseils d'école favorables au samedi matin donnent gain de cause

-que la mise en place de la réforme des rythmes scolaires ne doit pas conduire à un dépassement des obligations réglementaires de service et de fait à un allongement de la durée de travail hebdomadaire des personnels remplaçants et des personnels affectés sur postes partagés. A ce titre, le CHSCTD demande que l'appariement des postes partagés se fasse entre des écoles à fonctionnement et horaires similaires.

Le CHSTD 67 rappelle que le temps de service devant les élèves des enseignants est hebdomadaire et s'oppose à son annualisation.

-que **la pause méridienne ne dépasse pas 2 heures** afin d'éviter une amplitude horaire déraisonnable pour les personnels. Le règlement type départemental doit limiter explicitement cette pause méridienne à 2 heures. La réforme cherche à harmoniser la journée de l'enfant non à la rallonger. Dans le cas où les conseils d'école souhaiteraient une pause méridienne plus importante, cela relèverait d'une dérogation au règlement type.

Les personnels AVSi nommés sur 2 écoles différentes le matin et l'après midi doivent conserver un temps de pause méridienne consacrée aux repas de 45 minutes auxquelles s'ajoute le temps de route nécessaire à la prise de service. Il est préconisé de les nommer sur des postes géographiquement proches.

Cette préconisation doit valoir pour tout personnel non titulaire concerné.

-que **les salles de classe ne soient pas utilisées pour les activités péri-éducatives sans concertation préalable avec le conseil des maîtres et l'établissement d'un protocole.** En effet, on peut prévoir que la cohabitation successive des enseignants et des encadrants avec les élèves va poser un problème d'organisation et de conditions de travail pour les professeurs des écoles et d'adaptation des élèves à des cadres changeants, préjudiciables à l'apprentissage.

Dans le cas où cela ne serait pas possible, il est recommandé qu'un local chauffé, équipé et adapté (ordinateur, internet, téléphone, ...) soit mis à disposition des enseignants pour leur pratique professionnelle si leur classe est utilisée lors des activités péri-éducatives.

-une information sur le bilan de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires 1er degré, au cours du 1^{er} trimestre 2013/2014, pour l'ensemble du territoire département 67. Le CHSCTD 67 propose l'envoi à toutes les écoles concernées d'un questionnaire afin d'évaluer l'impact du changement de rythme sur les conditions de travail des personnels.

-que soient établies par écrit les responsabilités respectives des enseignants et des personnels municipaux notamment sur les temps intermédiaires entre la classe et la présence des parents. Doivent être précisés également les horaires de chacun et le nom de la personne responsable en cas d'absence des animateurs.

-que les jours fixés pour les animations pédagogiques ne soient pas le mercredi après-midi ni le samedi matin. Il est préconisé que la durée d'une animation n'excède pas deux heures.

